

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°44/2023

Objet : Avenant n°2 au Bail rural consenti par décision 116-2015 entre la Commune de Port-Vendres et Monsieur Nicolas BES.

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2008 portant sur la mise en fermage de l'ensemble des vignes de Port-Vendres à compter du 1er janvier 2009

VU la décision n°116-2015 en date du 30 septembre 2015 portant sur la passation d'un bail rural consenti pour les parcelles AS 353 – 354 – 355 – 386 – 399 -402 pour partie et 606 pour partie pointe gauche entre la Commune et Monsieur Nicolas BES

VU la décision n°18-2021 en date du 22 mars 2021 portant sur la passation d'un avenant au bail consenti par décision 116-2015 entre la Commune et Monsieur Nicolas BES

VU la lettre de Monsieur Nicolas BES en date du 16 décembre 2022 demandant de mettre un terme au contrat le liant pour les parcelles AS 399 et AS 402.

DECIDE

Article 1 : De passer un deuxième avenant au bail rural consenti par décision 116-2015 avec Monsieur Nicolas BES demeurant 13 hameau du Vall de Pintes (66190 Collioure) concernant les parcelles en nature de vignes susvisées et situées au lieu-dit « OLIVE DE RAM ».

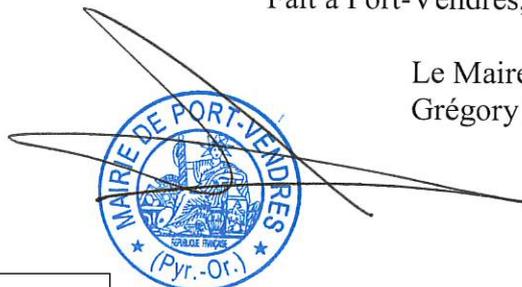
Article 2 : Les parcelles AS 399 et AS 402 sont retirées dudit bail ramenant la superficie totale exploitée à 11.296 m²

Article 3 : Les autres termes dudit bail restent inchangés

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 14 mars 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230314-DEC44-2023-AU
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception en préfecture : 21/03/2023
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat